



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-181

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-10-27-004 - Arrêté n°98/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - CMCK (3 pages) Page 3

R03-2016-10-27-005 - Arrêté n°99/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire - Clinique Véronique (3 pages) Page 7

DCLAJ

R03-2016-10-27-003 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane et communes de la compensation au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (2 pages) Page 11

DEAL

R03-2016-10-25-009 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur David MIZRAHI de la New Jersey Audubon Society, de capturer, de manipuler, de poser des mini-transmetteurs radio et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur des individus de bécasseaux semi-palmés dans la réserve naturelle nationale de l'Amana, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées (2 pages) Page 14

R03-2016-10-24-009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société SGDG exploitant une carrière de roche granitique et de latérite (2 pages) Page 17

SGAR

R03-2016-10-26-004 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 18000€ à l'ACSS Les Orchidées, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 20

R03-2016-10-26-005 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3000€ à l'ASPAG, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 23

R03-2016-10-27-001 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ à l'association HARMONIE GUYANAISE, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 26

R03-2016-10-26-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7000€ à l'association KOGNOTOPIA, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 29

R03-2016-10-27-002 - Convention attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 554 922€, à la SIMKO, pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury", dans le cadre du CPER FRAFU 2015-2020. (7 pages) Page 32

ARS

R03-2016-10-27-004

Arrêté n°98/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues
au titre de la dégressivité tarifaire - CMCK

*Arrêté n°98/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire -
CMCK*

ARRETE N°98 /ARS/2016
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la [loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003](#) de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de GUYANE – M. Jacques CARTIAUX ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 19 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE KOUROU

FINESS juridique : 75 072 133 4

FINESS géographique(s) : 97 030 026 5

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'[article L. 6113-7 du code de la santé publique](#) :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 27 120.28 € ;
- le montant issu de la correction opérée au titre de l'activité réalisée par l'établissement en [n-1] est fixé à 0.

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à 27 120.28 €. Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale et la directrice de la caisse générale de la Sécurité Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GUYANE.

Fait à CAYENNE, le 27 octobre 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

signé

Jacques CARTIAUX

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

		Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine							Etape 3 : Comparaison au			Etape 4 : Calcul de la			Etape 5 : Calcul de la	
Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D, ATU/FFM, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
						A	B	C	D	$E=A*(1+C)+B*(1+D)$	F	$G=E*(1+F)$	H	$I=(H-E)/E$	en taux si $I > F$ (ou en montant si $H > G$)	J	$K=(H-G)/H$	$L=J*K*20\%$		
01C14	Libérations c	3	2	-33,3%	NON	1 132,69 €	2 257,79 €	-0,3%	-0,3%	3 380,19 €	13,0%	3 380,19 €			3 635,87 €					
01C15	Libérations c	73	76	4,1%	OUI	5 209,03 €	92 842,19 €	16,5%	-0,3%	98 609,59 €	14,0%	112 414,93 €	109 613,18 €	11,2%	NON	105 315,30 €				
03C10	Amygdalect	15	25	66,7%	OUI	3 726,27 €	19 562,94 €	0,0%	-0,4%	23 215,12 €	5,0%	24 375,88 €	33 424,68 €	44,0%	OUI	32 819,31 €	27,1%	1 776,98 €		
05C17	Ligatures de	6	8	33,3%	OUI	1 662,85 €	11 636,76 €	0,0%	0,1%	13 312,47 €	10,0%	14 643,72 €	6 657,13 €	-50,0%	NON	6 995,46 €				
06C09	Appendicect	28	25	-10,7%	NON	12 356,32 €	52 318,88 €	-1,3%	-0,5%	64 271,27 €	5,0%		72 951,15 €			38 719,38 €				
07C13	Cholécystect	13	7	-46,2%	NON	5 550,93 €	24 704,69 €	-0,9%	-0,3%	30 138,52 €	9,0%		61 524,15 €			64 220,59 €				
07C14	Cholécystect	39	50	28,2%	OUI	30 604,92 €	138 881,33 €	-0,6%	-0,2%	168 961,54 €	14,0%	192 616,15 €	193 576,32 €	14,6%	OUI	191 558,57 €	0,5%	190,03 €		
08C24	Prothèses de	28	29	3,6%	OUI	21 769,54 €	180 248,20 €	0,1%	-0,3%	201 522,06 €	16,0%	233 765,59 €	287 081,66 €	42,5%	OUI	325 631,54 €	18,6%	12 095,09 €		
08C27	Autres inten	22	27	22,7%	OUI	39 796,03 €	84 088,87 €	1,0%	-0,4%	123 968,23 €	14,0%	141 323,78 €	158 896,53 €	28,2%	OUI	162 246,79 €	11,1%	3 588,65 €		
08C40	Arthroscopie	6	7	16,7%	OUI	5 789,88 €	16 254,19 €	-0,1%	-1,6%	21 788,39 €	33,0%	28 978,56 €	8 773,57 €	-59,7%	NON	9 928,29 €				
08C48	Prothèses de	13	9	-30,8%	NON	13 404,35 €	44 203,81 €	-0,3%	-1,5%	56 902,50 €	13,0%		46 768,50 €			52 696,25 €				
08C52	Autres inten	10	8	-20,0%	NON	19 308,19 €	54 932,02 €	-0,2%	-0,1%	74 168,76 €	17,0%		110 806,49 €			88 112,74 €				
11C11	Intervention	62	66	6,5%	OUI	41 928,77 €	170 803,50 €	1,2%	-0,5%	212 306,79 €	24,0%	263 260,42 €	309 847,60 €	45,9%	OUI	314 905,13 €	15,0%	9 469,52 €		
11C12	Injections de toxine botul		2		OUI		5 469,31 €	-15,0%	-4,7%	5 213,38 €	36,0%	7 090,19 €	5 196,04 €	-0,3%	NON	5 918,53 €				
11C13	Intervention	43	53	23,3%	OUI	18 462,75 €	284 054,26 €	-6,7%	-0,2%	300 716,40 €	17,0%	351 838,19 €	239 031,17 €	-20,5%	NON	235 791,66 €				
11K08	Lithotritie ex	21	17	-19,0%	NON	5 664,65 €	13 614,96 €	0,1%	-0,6%	19 203,03 €	10,0%		31 605,65 €			34 777,84 €				
14C08	Césariennes	202	138	-31,7%	NON	69 560,06 €	482 826,91 €	0,7%	-0,6%	550 166,25 €	5,0%		646 368,35 €			558 736,68 €				
TOTAL	5 racine(s) concernée(s)																	27 120,28 €	19 083 733,75 €	27 120,28 €

ARS

R03-2016-10-27-005

Arrêté n°99/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues
au titre de la dégressivité tarifaire - Clinique Véronique

*Arrêté n°99/ARS/2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire -
Clinique Véronique*

ARRETE N° 99/ARS/2016
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de GUYANE – M. Jacques CARTIAUX ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 30 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : CLINIQUE VERONIQUE

FINESS juridique : 97 030 328 5

FINESS géographique(s) : 97 030 205 5

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 20 238.39 € ;
- le montant issu de la correction opérée au titre de l'activité réalisée par l'établissement en [n-1] est fixé à 0 €

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à 20 238.39 €. Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale et la directrice de la caisse générale de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GUYANE.

Fait à CAYENNE, le 27 octobre 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

signé

Jacques CARTIAUX

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Racine	Libellé de la racine	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine							Etape 3 : Comparaison au			Etape 4 : Calcul de la			Etape 5 : Calcul de	
		Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D, ATU/FFM, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
					A	B	C	D	$E=A*(1+C)+B*(1+D)$	F	$G=E*(1+F)$	H	$I=(H-E)/E$	en taux si $I > F$ (ou en montant si $H > G$)	J	$K=(H-G)/H$	$L=J*K*20\%$			
01C14	Libérations de nerfs supe	1		OUI		642,29 €	-0,1%	-1,4%	633,24 €	13,0%	715,56 €	1 275,53 €	101,4%	OUI	1 239,53 €	43,9%	108,83 €			
01C15	Libérations c	35	42	20,0%	OUI	3 499,68 €	20 823,18 €	-15,0%	-1,4%	23 514,73 €	14,0%	26 806,79 €	39 217,70 €	66,8%	OUI	38 191,70 €	31,6%	2 417,24 €		
02C05	Intervention	412	421	2,2%	OUI	67 304,44 €	327 469,64 €	-6,4%	-1,4%	385 844,79 €	12,0%	432 146,16 €	509 485,83 €	32,0%	OUI	503 977,83 €	15,2%	15 300,71 €		
03C10	Amygdalect	19	22	15,8%	OUI	2 197,11 €	13 837,03 €	0,0%	-1,6%	15 817,54 €	5,0%	16 608,42 €	16 514,81 €	4,4%	NON					
03C14	Drains transt	19	20	5,3%	OUI	2 785,38 €	6 499,22 €	0,0%	-1,5%	9 187,92 €	5,0%	9 647,32 €	5 965,99 €	-35,1%	NON					
05C17	Ligatures de	143	63	-55,9%	NON	15 484,04 €	36 222,73 €	-14,9%	-1,6%	48 832,75 €	10,0%									
05K06	Endoprothès	48	36	-25,0%	NON	21 474,12 €	81 422,57 €	0,2%	-3,2%	100 329,71 €	18,0%									
06C09	Appendicect	6	4	-33,3%	NON		4 858,36 €	0,9%	-1,4%	4 788,46 €	5,0%	4 750,40 €								
06K05	Séjours comj	12	9	-25,0%	NON	286,67 €	2 298,08 €	0,2%	7,7%	2 762,23 €	21,0%	3 314,63 €								
07C13	Cholécystect	40	39	-2,5%	NON	21 283,54 €	60 449,77 €	-1,7%	-2,3%	79 974,30 €	9,0%	24 924,57 €								
07C14	Cholécystect	65	30	-53,8%	NON	7 579,64 €	47 939,46 €	-0,1%	-1,7%	54 714,24 €	14,0%	114 297,25 €								
08C24	Prothèses de	14	16	14,3%	OUI	9 314,52 €	62 043,95 €	0,3%	-1,3%	70 566,33 €	16,0%	81 856,95 €	43 730,30 €	-38,0%	NON					
08C48	Prothèses de	4	4	0,0%	NON		16 546,67 €	-1,4%	-5,2%	15 694,07 €	13,0%	12 363,03 €								
10C09	Gastroplastie	1	4	300,0%	OUI	8 812,00 €		0,2%	53,9%	8 830,06 €	5,0%	9 271,56 €	6 842,60 €	-22,5%	NON					
11C11	Intervention	21	15	-28,6%	NON		18 191,85 €	-0,9%	-1,1%	17 988,54 €	24,0%	29 552,83 €								
11C13	Intervention	11	3	-72,7%	NON	1 007,82 €	5 250,85 €	-6,1%	-2,6%	6 060,02 €	17,0%	17 185,69 €								
11K08	Lithotritie e	100	108	8,0%	OUI	2 174,40 €	56 650,88 €	0,2%	-1,4%	58 030,58 €	10,0%	63 833,64 €	76 972,16 €	32,6%	OUI	70 641,92 €	17,1%	2 411,60 €		
14C08	Césariennes	112	78	-30,4%	NON	50 802,92 €	133 001,06 €	0,6%	-1,6%	181 960,41 €	5,0%	153 714,96 €								
TOTAL	4 racine(s) concernée(s)																20 238,39 €	8 830 051,15 €	20 238,39 €	

DCLAJ

R03-2016-10-27-003

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane et communes de la compensation au titre des taxes
additionnelles aux droits d'enregistrement



PREFECT DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la collectivité territoriale de Guyane et à certaines communes de la compensation au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 ;

Vu l'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courrier émanant de la direction des services fiscaux de la Guyane en date du 19 octobre 2016 relatif à la compensation à allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au département et aux communes citées à l'état joint la somme globale de **11 335 €** leur revenant au titre de compensation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce pour la période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2 : Cette somme est répartie comme suit :

- Collectivité Territoriale de Guyane : 6 577 €
- Communes : 4 758 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465.1100000**, code **CDR COL03701000** « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 OCT. 2016

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Communes : 7
CT Guyane : 1
13

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DEAL

R03-2016-10-25-009

Arrêté portant autorisation pour Monsieur David MIZRAHI de la New Jersey Audubon Society, de capturer, de manipuler, de poser des mini-transmetteurs radio et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur des individus de bécasseaux semi-palmés dans la réserve naturelle nationale de l'Amana, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour monsieur David MIZRAHI de la New Jersey Audubon Society, de capturer, de manipuler, de poser des mini-transmetteurs radio et de prélever des échantillons à des fins de suivi scientifique sur des individus de bécasseaux semi-palmés dans la réserve naturelle nationale de l'Amana, et de transporter des prélèvements biologiques d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Arnaud ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur David MIZRAHI, chercheur à la New Jersey Audubon Society en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 11 août 2016 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 20 octobre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet

L'équipe de David MIZRAHI est autorisée à mener des expérimentations sur des individus de *Calidris pusilla* d'une population située en partie sur la réserve naturelle nationale de l'Amana. L'étude prévoit notamment la capture au filet, le prélèvement d'échantillons de sang et de plumes ainsi que la pose de 50 nanotags pour la détection des individus dans le cadre d'un programme d'étude et de conservation des limicoles migrateurs mené en partenariat avec le GEPOG.

M. David MIZRAHI est également autorisé à transporter des échantillons de *Calidris pusilla* en dehors de la Guyane.

Article 2 : personnes autorisées

- David MIZRAHI
- Caroline TAYLOR
- Lena USYK
- Michael RODGERS
- John HERBERT

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 3 : spécimens

NOM D'ESPECE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Calidris pusilla</i>	250	Échantillons de sang
	250	Échantillons de plumes

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

Article 5 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le conservateur et tout personnel de réserve accompagnent l'équipe lorsqu'ils le souhaitent, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives,
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur David MIZRAHI, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiables et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 Octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-24-009

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société
SGDG exploitant une carrière de roche granitique et de
latérite



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Mines et Carrières

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure de la société SGDГ exploitant une carrière de roche granitique et de latérite, au lieu-dit « Matiti
singes rouges », sur le territoire de la commune de KOUROU de respecter les dispositions du Code du travail et du
Règlement Général des Industries Extractives**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU** le code du travail dans sa quatrième partie – santé et sécurité au travail ;
- VU** le règlement général des industries extractives (RGIE);
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 893/DEAL du 11 juin 2012 et n° 1140/DEAL du 26 juillet 2012, autorisant la SGDГ à exploiter une carrière de roche granitique et de latérite sur le territoire de la commune de Kourou ;
- VU** le rapport de l'inspecteur du travail en date du 29 septembre 2016 faisant suite à l'accident de travail en date 28 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur du travail lors de son enquête sur les installations de la SGDГ a relevé que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du RGIE et du code du travail sus-cité, notamment les articles ; R4121-1 ; R4121-2 ; R4121-3 ; R4121-4 ; R4121-5 ; R4141-1 ; R4141-2 ; R4141-3 ; R4141-4 ; R4141-5 ; R4141-6 ; R4141-13 ; R4141-14.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La société SGDГ est mise en demeure de régulariser les points de non conformité suivant, relevés lors de l'accident de travail du 28 septembre 2016, sous un **délai de 3 mois** :

- Mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques afin de prendre en compte tous les risques couplés aux postes de travail ;

- Mettre en place un dossier de prescription et de procédure synthétique sur chaque poste de travail ;
- Mettre à la disposition des personnels contre émargement, les dossiers de prescription de chaque poste de travail ;
- Procéder à l'affichage des consignes de travail et de sécurité sur chaque poste de travail.

Article 2 : La société SGDG adressera à l'inspection des installations classées à l'issue de ces mises en conformités, un descriptif de la nature des travaux qu'il envisage de réaliser, pour lever l'ensemble des non conformités relevés par l'inspecteur du travail.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SGDG

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 24 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2016-10-26-004

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 18000€ à l'ACSS Les Orchidées, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 18 000,00 €
à l'ACSS Les orchidées

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 4 avril 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 18 000,00 € (dix huit mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "ACSS Les orchidées", située :

38, rue des Flamboyants

97351 MATOURY

siret n°44025321900016

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : «Participation au concours de danse national à Dijon et championnat d'échecs à Agen ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ACSS Les orchidées			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	1019	0103382B016	49

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-26-005

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3000€ à l'ASPAG, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000,00 €
à l'Association des sports de plein air en guyane (ASPAG)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 27 juin 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association des sports de plein air en guyane (ASPAG) ", située :

2543, route des plages

97354 REMIRE MONTJOLY

siret n°39923045700026

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
«Dynamiser la section handisport, rendre accessible les pratiques ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association des sports de plein air en guyane (ASPAG)			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	1019	0014203T016	58

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

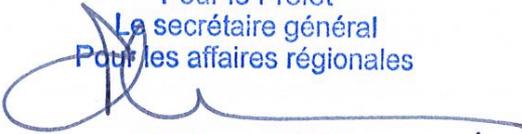
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-27-001

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ à l'association HARMONIE GUYANAISE, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention complémentaire de l'Etat
d'un montant de 5 000,00 €
à l'Association Harmonie Guyanaise

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 5 mai 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association Harmonie Guyanaise ", située :

PK 2,5 Route de Montabo

97300 CAYENNE

siret n°40086742000012

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
«Extrême urgence ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Harmonie Guyanaise			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0104314P016	43

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

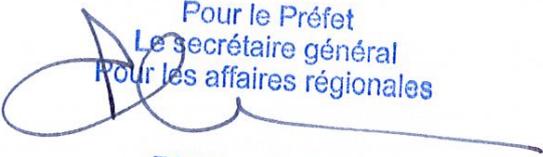
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-26-003

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7000€ à l'association KOGNOTOPIA, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention complémentaire de l'Etat
d'un montant de 7 000,00 €
à l'Association Kognotopia

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 27 avril 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 7 000,00 € (sept mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association Kognotopia ", située :

Chez Emilienne PAME
347, Cogneau LAMIRANDE

97351 MATOURY

siret n°52343303500012

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
«Evolution de l'association ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Kognotopia			
Domiciliation : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS, CAYENNE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	5330	00020839001	28

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,


**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS**

SGAR

R03-2016-10-27-002

Convention attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 554 922€, à la SIMKO, pour l'opération: "Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury", dans le cadre du CPER FRAFU 2015-2020.

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 210 193 3721

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	554.922,00 €
Assiette éligible :	3.699.481,00 €
Date de caducité de la convention	
Date d'achèvement :	
Date de fin d'éligibilité -contrepartie européenne :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	21 juin 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 21 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 10 mai 2016 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury »

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SIMKO.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **554.922,00 €** correspondant à 15% d'une dépense subventionnable de **3.699.481,00 €**, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SIMKO suivant :

11729 (code banque) 09681 (code guichet) 00300200040 (numéro de compte) 93 (clé RIB)

(Adresse de la banque) BNP Guyane - Kourou

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 60% de la dépense éligible prévisionnelle de la phase 2
Étude de faisabilité	4.099,00
Étude de composition urbaine	18.480,00
Définition du plan de référence	18.612,00
Étude topographique	15.049,00
Étude géotechnique	5.660,00
Étude d'impact et loi sur l'eau	11.880,00
Terrassement voiries	1.459.228,00
Assainissement eaux pluviales	715.999,00
Réseaux eaux usées	447.554,00
Réseaux télécom	174.832,00
Réseaux eau potable	159.206,00
Éclairage public	122.728,00
Réseaux électriques Basse Tension	159.278,00
Réseaux électriques Moyenne Tension	118.200,00
Ouvrages déplacements doux	71.775,00
Maîtrise d'œuvre VRD	196.901,00
TOTAL	3.699.481,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	FEDER	État (FRAFU)	C.T.G (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	3.699.481,00	1.664.766,00	554.922,00	554.922,00	924.871,00
Taux d'intervention	100%	45%	15%	15%	25%
Imputation budgétaire			BOP 123 Action 2		

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- ~ le montant initial de la subvention allouée,
- ~ le montant total des sommes déjà versées,
- ~ le montant total restant à verser,
- ~ les références de compte,
- ~ les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

CA

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.



Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

Le Directeur Général



C. NAHIS

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

27 OCT. 2016